

## RÈGLEMENT NUMÉRO 95-2003

### **RÈGLEMENT DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS**

ATTENDU que le Code municipal du Québec accorde aux municipalités régionales de comté le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la MRC le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

ATTENDU que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la MRC, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné le 9 septembre 2003;

EN CONSÉQUENCE: Il est proposé par M. Jean-Maurice Harvey, appuyé de M. Georges Bouchard;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS:

Que le présent règlement soit adopté comme suit:

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats spécifiquement prévus au présent règlement est délégué au secrétaire-trésorier et directeur général.

#### **ARTICLE 3**

Dans le présent règlement, les termes qui suivent ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir :

- a) MRC : désigne la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est
- b) Conseil : désigne le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est

#### **ARTICLE 4**

La délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats s'applique, en matière d'engagements financiers, aux objets de dépenses suivants :

- a) Achat de biens et services;
- b) Location de biens et services engageant le crédit de la MRC pour une période ne s'étendant pas au-delà de l'exercice financier en cours;
- c) Frais de déplacement, de formation, de colloque et de congrès;
- d) Temps supplémentaires des employés;
- e) Engagement des employés (référence article 165.1 du Code municipal);
- f) Frais d'adhésion à diverses associations;
- g) Frais relatifs à l'assurance cautionnement et responsabilité professionnelle du secrétaire-trésorier et directeur général et du secrétaire-trésorier adjoint.

## **ARTICLE 5**

Le secrétaire-trésorier et directeur général a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la MRC.

## **ARTICLE 6**

Dans le cadre du champ de compétence concernant les engagements financiers des dépenses prévues à l'article 4 du présent règlement, le pouvoir délégué d'autorisation des dépenses est limité à des montants n'excédant pas cinq mille dollars (5 000 \$) par transaction.

## **ARTICLE 7**

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du secrétaire-trésorier et directeur général indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants.

Aucune autorisation de dépense ou aucun contrat ne peut être accordé si l'on engage le crédit de la MRC pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

Toutefois, en ce qui concerne l'alinéa e) de l'article 4 seulement, si l'engagement du fonctionnaire ou de l'employé a effet durant plus d'un exercice financier, un certificat du secrétaire-trésorier et directeur général indiquant qu'il y a à cette fin des crédits suffisants doit être produit pour la partie des dépenses qui sera effectuée au cours du premier exercice et ensuite au début de chaque exercice durant lequel l'engagement a effet.

## **ARTICLE 8**

Les règles d'attribution des contrats par la MRC s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le Ministre des Affaires municipales donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au Ministre.

## **ARTICLE 9**

Le secrétaire-trésorier et directeur général qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première session ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de cinq (5) jours suivant l'autorisation.

Dans le cas de l'alinéa e) de l'article 4 seulement, la liste des personnes engagées doit être déposée au cours d'une séance du conseil qui suit leur engagement.

## **ARTICLE 10**

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclu conformément au présent règlement peut être effectué par le secrétaire-trésorier et directeur général sans autre autorisation, à même les fonds de la MRC, et mention de tel paiement doit être indiquée dans le rapport qu'il doit transmettre au conseil conformément à l'article 961.1 du Code municipal.

## **ARTICLE 11**

Les pouvoirs délégués en vertu du présent règlement au secrétaire-trésorier et directeur général sont en son absence, dévolus au secrétaire-trésorier adjoint.


**ARTICLE 12**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



---

Lawrence Potvin  
Préfet



---

Sabin Larouche  
Secrétaire-trésorier et directeur général

AVIS DE MOTION : 9 septembre 2003

ADOPTION : 14 octobre 2003

PUBLICATION : 26 octobre 2003